



Nice, le **07 OCT. 2022**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société CARRIÈRES DE MOUGINS
Carrière des Bréguières
903 chemin Pablo Picasso 06250 MOUGINS**

Arrêté préfectoral portant rejet d'une demande d'autorisation environnementale

n°17065

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.181-1 à L.181-32, R.181-12 à R.181-15, D.181-15-1 à D.181-15-9 et R.181-34 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** l'ordonnance n°2017-80 du 26/01/2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12/10/2007 autorisant la société CARRIÈRES DE MOUGINS à exploiter la carrière des Bréguières sise 903 chemin Pablo Picasso à Mougins (06250) ;
- VU** la demande d'autorisation environnementale déposée le 15/10/2021 par la société CARRIÈRES DE MOUGINS, pour le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière des Bréguières sise 903 chemin Pablo Picasso à Mougins (06250) ;
- VU** les demandes de compléments adressées au pétitionnaire par courriers du 09/02/2022 et du 14/03/2022 ;
- VU** les compléments transmis par le pétitionnaire le 06/02/2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 16957 du 09/05/2022 portant prolongation du délai de la phase d'examen de 2 mois ;
- VU** l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) et du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) des Alpes-Maritimes sur ce dossier ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2022_369 du 08/07/2022 ;
- VU** les observations présentées par le pétitionnaire sur le projet du présent arrêté en date du 19/09/2022 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre 1er du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société CARRIÈRES DE MOUGINS a déposé le 15/10/2021 un dossier de demande d'autorisation pour renouveler l'autorisation d'exploiter sa carrière à ciel ouvert, pour une durée de 20 ans, comprenant la remise en état finale, pour une production annuelle maximale de 5 000 tonnes ;

CONSIDÉRANT le dossier de demande d'autorisation déposée par le pétitionnaire a fait l'objet de demandes de compléments en date du 09/02/2022 et du 14/03/2022 ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a complété son dossier en transmettant un mémoire en réponse en date du 06/05/2022 sans modifier aucune pièce de son dossier initial ;

CONSIDÉRANT que certains éléments ne sont toujours pas suffisamment développés, en l'occurrence :

- les capacités techniques et financières ne sont pas suffisamment décrites au regard de l'article L.181-27 qui précise que « l'autorisation prend en compte les capacités techniques et financières que le pétitionnaire entend mettre en œuvre, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L.512-6-1 lors de la cessation d'activité » ;
- le plan de gestion des déchets, pièce requise au titre du 14° de l'article D.181-15-2, n'est pas complet ;
- l'exploitant n'a pas justifié de sa capacité à pouvoir mettre en œuvre une réserve d'eau incendie de 120 m³ préconisée par le SDIS ;
- une demande de défrichement est nécessaire au vu des plans fournis dans la demande d'autorisation ainsi qu'une étude géotechnique répondant favorablement concernant les travaux de déboisement, que le pétitionnaire n'a pas fourni ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'autorisation environnementale ne comporte donc pas l'ensemble des pièces et informations mentionnées aux articles R.181-12 à R.181-15, D.181-15-1 à D.181-15-9, en fonction des autorisations embarquées visées à l'article L.181-2 du code l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article R.181-34 du code de l'environnement prévoit que le préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale notamment lorsque, malgré la ou les demandes de régularisation qui ont été adressées au pétitionnaire, le dossier est demeuré incomplet ou irrégulier ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, la demande d'autorisation environnementale, déposée le 15/10/2021 par la société CARRIÈRES DE MOUGINS, ne peut qu'être rejetée en l'état ;

CONSIDÉRANT que les observations formulées par le pétitionnaire en date du 19/09/2022 n'apportent pas d'éléments de nature à modifier le projet d'arrêté ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

La demande d'autorisation environnementale, déposée le 15/10/2022 par la société CARRIÈRES DE MOUGINS pour obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière des Bréguières sise 903 chemin Pablo Picasso à Mougins (06250) est rejetée.

Article 2. Voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Nice.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

En outre, elle peut être faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le même délai en application des dispositions inscrites au code des relations entre le public et l'administration.

Article 3. Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Mougins et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Mougins pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4. Exécution

Le présent arrêté est notifié à la société CARRIÈRES DE MOUGINS.

Une copie est transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Mougins,
- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


*Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522*
Philippe LOOS

